

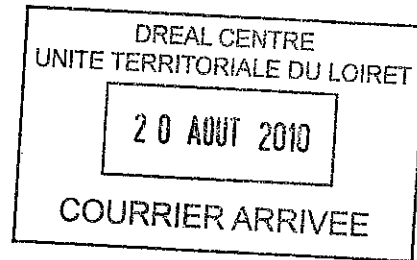


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carriere/cemex bonnee/projet pref



ORLEANS, le 13 AOUT 2010

A R R E T E
autorisant la société CEMEX GRANULATS
à poursuivre sur la commune de BONNEE,
l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits
"La Plaine aux Lièvres", "Climat de la Grande Visure", "Les Merisiers Noirs",
"La Boissellerie" et "Le Grenouilloy Sud"
à procéder à la cessation partielle de l'activité de cette carrière aux lieux-dits
« La Plaine aux Lièvres » et « Les Merisiers noirs »,

Le Préfet du Loiret

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code minier ;

VU le code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1980 autorisant la SA Carrières et Ballastières de France à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1984 transférant à la société « Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL » l'autorisation accordée à la SA Carrières et Ballastières de France concernant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE, lieu-dit « La Plaine aux Lièvres » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 rejetant en l'état, pour 2 ans au plus, la demande présentée le 20 septembre 1985 par les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL en vue d'être autorisée à étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1989 autorisant les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à poursuivre, pour une durée de 5 ans, l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 autorisant les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, pour une durée de 8 ans, à modifier les conditions de remise en état d'une carrière à BONNEE au lieu-dit « La Plaine aux Lièvres » ; à étendre en partie l'exploitation de cette carrière aux lieux-dits "La Boissellerie", "Climat de la Grande Visure", "La Plaine aux Lièvres", "Le Grenouilloy", "Le Grenouilloy Sud", "Les Merisiers Noirs" ; et mettant en sursis à statuer, en partie, l'extension de cette carrière aux mêmes lieux-dits ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 autorisant la société MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre, jusqu'au 17 novembre 2010, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de BONNEE, aux lieux-dits "La Plaine aux Lièvres", "La Boissellerie", "Climat de la Grande Visure", "Le Grenouilloy", "Les Merisiers Noirs" et "Le Grenouilloy Sud" dans les parcelles cadastrées :

- section D n^{OS} 88 à 92, 106, 343, 345, 347 et 349,
- section E n^{OS} 43 à 45, 47 à 49, 76pp, 77, 78, 81pp, 83, 84pp, 85, 86, 87pp,
- section ZK n^{OS} 60 et 62,
- section D voie communale n° 5 ;

VU le récépissé de déclaration de cession au 1^{er} janvier 2007 des activités des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL au profit de la société CEMEX GRANULATS ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2008 par la société CEMEX GRANULATS Région Centre, dont le siège administratif est situé 5 avenue du parc floral à ORLEANS (45072), en vue d'obtenir :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière pour une durée de 16 ans, sur la commune de BONNEE, aux lieux-dits "La Plaine aux Lièvres", "Climat de la Grande Visure", "Les Merisiers Noirs", "La Boissellerie" et "Le Grenouilloy Sud", dans les parcelles cadastrées section D n^{OS} 88 à 92, 106, 343, 345, 347 et 349, section E n^{OS} 48pp, 49, 76pp, 77, 78pp, section ZK n^{OS} 60 et 62, représentant une superficie totale de 40 ha 05 a 09 ca dont 17 ha 01 a 33 ca restent à extraire,
- l'autorisation de procéder à la cessation partielle de l'activité de cette carrière aux lieux-dits « La Plaine aux Lièvres » et « Les Merisiers noirs » dans les parcelles cadastrées section E n^{OS} 43 à 45, 47, 48 pp, 78pp, 81pp, 83, 84pp, 85, 86, 87pp et de la voie communale n°5, représentant une superficie totale de 21 ha 34 a 68 ca ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de BONNEE, BRAY EN VAL, LES BORDES, SAINT PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE, SAINT AIGNAN LE JAILLARD et OUZOUEUR SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 6 avril 2009 ;

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis du conseil municipal de la commune d'OUZOUEUR SUR LOIRE ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 25 janvier 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 30 juin 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 30 juin 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre, reçue en mes services le 13 juillet 2010, par laquelle l'exploitant sollicite la modification du projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant que compte tenu de l'évolution des marchés, des besoins fluctuants en matériaux et des volumes restant à extraire, l'échéance de l'autorisation actuelle, prévue en novembre 2010, ne permet pas au pétitionnaire de mener l'exploitation du gisement à son terme ;

Considérant que compte tenu de la diminution notable du volume de matériaux inertes nécessaires aux objectifs de remise en état du site, liée à leur réutilisation de plus en plus optimisée, le volume des apports extérieurs ne représente plus aujourd'hui que le quart de celui initialement prévu ;

Considérant que dans ces conditions il convient :

- de réviser l'exploitation de ce site dans sa globalité
- que le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière pour une durée de 16 ans.

Considérant que pour ce qui concerne la cessation partielle d'activité, l'inspection des installations classées a pu constater, lors d'une visite du site le 3 juillet 2009, que les travaux de réaménagement du plan d'eau Ouest, conservé en l'état et dont la berge Sud a été talutée en pente douce pour faciliter la descente des grands mammifères vers le bassin, sont satisfaisants eu égard aux termes de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral actuel,

Considérant que cette remise en état continuera à s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'exploitation et consistera essentiellement à aménager les berges des plans d'eau créés par l'extraction et conservés en l'état,

Considérant que pour ce qui concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter, aux termes du titre I du Livre V, article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que l'autorisation sollicitée par la société CEMEX GRANULATS constitue un renouvellement sans extension d'une carrière de sables et graviers,

Considérant que du fait de son implantation dans le val depuis 1984, le pétitionnaire maîtrise les conditions et les modalités d'exploitation de ce gisement, qui ne font l'objet d'aucune modification si ce n'est que les tonnages extraits seront sensiblement inférieurs à ceux autorisés précédemment,

Considérant que l'examen du dossier présenté montre, par ailleurs, que la poursuite de l'exploitation de cette carrière ne générera pas de nuisances supplémentaires susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants,

Considérant toutefois que la carrière est située dans le lit majeur de la Loire,

Considérant que le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, adopté le 18 novembre 2009, fixe un objectif de réduction des extractions de granulats dans les lits majeurs des cours d'eau de 4% par an et que les autorisations de carrières ou les renouvellements d'autorisation ne peuvent être délivrés que dans la limite des quotas définis pour l'ensemble de la région,

Considérant que dans ces conditions, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être autorisé au delà d'une durée de 15 ans et que la production maximale est limitée à 260 000 t/an,

Considérant en outre que des merlons et amas de terre plus ou moins végétalisés seront disposés le long des chemins permettant ainsi de masquer la carrière des habitations et des chemins et de limiter les émergences sonores,

Considérant que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque d'incendie, de pollution de l'eau et de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse,

Considérant que les travaux ne s'effectueront pas entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année afin de ne pas perturber la nidification,

Considérant que la société CEMEX GRANULATS dispose des capacités techniques et financières requises pour mener à bien les activités exercées,

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE 1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION

La société **CEMEX GRANULATS Région Centre**, dont le siège administratif est situé 5 avenue du parc floral à ORLEANS (45072), est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de cette carrière, sur la commune de BONNEE, aux lieux-dits "La Plaine aux Lièvres", "Climat de la Grande Visure", "Les Merisiers Noirs", "La Boissellerie" et "Le Grenouilloy Sud", dans les parcelles cadastrées section D n^{os} 88 à 92, 106, 343, 345, 347 et 349, section E n^{os} 48pp, 49, 76pp, 77, 78pp, section ZK n^{os} 60 et 62, représentant une superficie totale de 40 ha 05 a 09 ca dont 17 ha 01 a 33 ca restent à extraire,
- à procéder à la cessation partielle de l'activité de cette carrière, sur cette même commune, aux lieux-dits « La Plaine aux Lièvres » et « Les Merisiers noirs » dans les parcelles cadastrées section E n^{os} 43 à 45, 47, 48 pp, 78pp, 81pp, 83, 84pp, 85, 86, 87pp et de la voie communale n°5, représentant une superficie totale de 21 ha 34 a 68 ca,

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les coordonnées Lambert (II étendu) du site sont : X = 606 276 m Y = 2 309 487 m

CHAPITRE 1.2 ABROGATION

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 sont abrogées.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS

Article 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CL T	OBSERVATIONS
2510-1	Carrière (<i>exploitation de</i>)	A	Superficie totale sollicitée : 40 ha 05 a 09 ca Superficie exploitable : 17 ha 01 a 33 ca
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	D	Capacité maximale : 74 500 m ³

A : autorisation

D : déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.3.2. QUANTITES AUTORISEES

Les quantités de matériaux extraits autorisées sont fixées à 260 000 t/an au maximum.

Article 1.3.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.5. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état finale sont annexés au présent arrêté.

Article 1.3.6. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.1. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes quinquennales	S1 x C1 (C1 = 10 500€/ha)	S2 x C2 (C2 = 23 000€/ha)	S3 x C3 (C3 = 32€/m)	TOTAL
1^{ère}	3,189 x 10 500	2,249 x 23 000	2 100 x 32	227 444 €
2^{ème}	3,196 x 10 500	2,301 x 23 000	1 400 x 32	195 911 €
3^{ème}	3,206 x 10 500	1,151 x 23 000	1 430 x 32	158 029 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2009, soit 627,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le montant retenu des garanties financières pour la première période d'exploitation est de **227 444 € TTC**.

Article 2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

Article 2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

Article 2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

Article 2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est réalisé sur le site.

Aucune installation de broyage, concassage ou criblage de produits minéraux n'est autorisée dans l'emprise de la carrière.

CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 3.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

Article 3.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains, effectué de manière sélective, est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Les travaux n'ont pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

Article 3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Article 3.4.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site intégrés dans le dossier de demande. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La profondeur maximale d'extraction par rapport au terrain naturel est fixée à 11 m au maximum.

Article 3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande inexploitée de 10 m de largeur minimum est maintenue entre la zone d'extraction et la limite parcellaire de l'autorisation. Cette distance est portée à 100 m pour les fermes de « La Boissellerie » et du « Grenouilloy » conformément aux préconisations du PLU de BONNEE.

Prescriptions liées à la présence d'un gazoduc

L'exploitant s'assure de la conservation d'une bande de terrain de 10 m de part et d'autre du gazoduc, ainsi que du renforcement de la VC n°5 au droit de la canalisation.

Prescriptions liées au caractère inondable de la zone

Les merlons placés au droit des habitations les plus proches ont une hauteur de 2 mètres.

Le stock de matériaux présents sur la carrière est orienté en cordons parallèles à l'écoulement des eaux.

Des brèches sont créées en cas de crues importantes de la Loire pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 3.5.1. POLLUTION DES EAUX

Article 3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni de produits nécessaires au fonctionnement (huiles, graisses) des engins sur le site.

Sur la zone d'extraction, le ravitaillement en carburant des engins s'effectue à l'aide d'une citerne mobile équipée d'un bac de rétention. Un dispositif complémentaire permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels lors du remplissage des réservoirs.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants, des kits antipollution sont à la disposition du personnel dans les engins. Les produits récupérés à cette occasion ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées.

Article 3.5.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration d'eaux résiduaires, est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres sont installés, 1 en amont et 2 en aval. Ils permettent de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils sont équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie est vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concerne le pH, la conductivité à 20°C, les hydrocarbures totaux et les MES. Les prélèvements sont effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau est relevé à cette occasion.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres pénètrent d'au moins 5 mètres dans la nappe,

- le diamètre de forage permet, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement,
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe,
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant,
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées et à protéger l'ouvrage des infiltrations superficielles. Les prescriptions techniques ci-dessous relatives à ces objectifs peuvent être remplacées par tous autres moyens, à condition que l'exploitant démontre, dans un dossier transmis à l'Inspection des Installations Classées trois mois avant la réalisation de l'ouvrage, que ces moyens garantissent des résultats équivalents.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.5.1.2.1 Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique. Il est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.5.1.2.2 Fin d'exploitation de la carrière

A la fin d'exploitation de la carrière, le forage est comblé conformément à l'article 3.5.1.2.1 du présent arrêté ou laissé à la disponibilité du propriétaire des terrains. Dans ce dernier cas, il doit être fait application des dispositions prévues par l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214.3 du titre Ier, Livre II du code de l'environnement.

Article 3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.5.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le pétitionnaire assure l'entretien de la voie communale n° 5 et son arrosage quotidien en période sèche, à l'aide d'une citerne. Si nécessaire, cette opération est renouvelée deux fois par jour. La vitesse est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives sont réalisées tous les ans, alternativement une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

Article 3.5.3. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 3.5.3.1. PRINCIPE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 3.5.3.2. STOCKAGE

Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est interdit sur le site.

Article 3.5.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

Article 3.5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre qui est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs sont précisés.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information est reportée dans le registre sus-nommé.

Article 3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Article 3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.5.4.2. NIVEAUX SONORES

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13 h à 18 h 30. Il n'y a pas d'activité la nuit, ni les week-ends et jours fériés.

En cas de marché exceptionnel nécessitant une production journalière de matériaux plus importante, la plage horaire d'activité de la carrière sera éventuellement étendue de 6 h 00 à 20 h 00.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement est fixé à 70 dB(A).

La bande inexploitée de 100 m de largeur minimum maintenue au droit des fermes de « La Boissellerie » et du « Grenouilloy » est complétée par des merlons implantés entre la zone d'exploitation et ces habitations.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 3.5.4.3. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant réalise, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.5.4.6. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES RISQUES

*Article 3.6.1. **INTERDICTION D'ACCES***

Article 3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Article 3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

*Article 3.6.2. **INCENDIE***

L'exploitant assure le débroussaillage régulier des zones végétalisées et l'enlèvement des déchets végétaux qui en découlent.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, en particulier lors des opérations d'entretien du site.

Les engins présents sur le site sont pourvus de matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant assure en tout temps l'accès au site des engins d'incendie.

CHAPITRE 3.7 REMISE EN ETAT DU SITE

*Article 3.7.1. **GENERALITES***

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, il ne subsiste sur le site aucun matériel ou dépôt de matériaux, ni produits dangereux ou déchets dont la nature pourrait présenter des risques.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

*Article 3.7.2. **REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION***

Article 3.7.2.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 3.7.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site s'effectue au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'exploitation et consiste essentiellement à aménager les berges des plans d'eau créés par l'extraction et conservés en l'état :

- le plan d'eau Sud est partiellement remblayé et transformé en prairie et cultures à gibier ;
- les plans d'eau Est et Nord sont aménagés pour l'accueil de la faune aquatique ; dans le plan d'eau Est, une zone d'environ 2 ha, progressivement comblée par les fines de décantation, permet la création d'un haut-fond pouvant constituer une roselière.

Les stériles de découverte et les apports extérieurs de matériaux inertes servent en priorité à modeler les berges et à raccorder les excavations avec les terrains avoisinants.

Au terme des travaux, les limons de couverture sont régalez pour reconstituer l'horizon arable. Des écrans végétaux sont implantés sur le pourtour de ces bassins.

Le retrait de l'exploitation à 10 m des chemins ruraux et le talutage des fronts d'exploitation en pente douce permettent de sécuriser la circulation à proximité des bassins. La création d'un fossé périphérique dans cette bande et la plantation de haies basses entre les chemins et les plans d'eau, notamment le long de la VC n°5, renforcent ce dispositif.

Article 3.7.3.1. REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur l'aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

TITRE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Sécurité de l'Environnement Industriel- 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Arche de La Défense- Paroi Nord-92055 La Défense Cedex,

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

TITRE 5 - SANCTIONS-AFFICHAGE-PUBLICITES

CHAPITRE 5.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis de la Commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 5.2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire de BONNEE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de BONNEE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – sécurité de l'environnement industriel-45042 ORLEANS Cedex.

CHAPITRE 5.3 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

TITRE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BONNEE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 AOÛT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint

Victor DEVOUGE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 ABROGATION	4
CHAPITRE 1.3 NATURE DES ACTIVITÉS	4
Article 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
Article 1.3.2. QUANTITES AUTORISEES	5
Article 1.3.3. DURÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.3.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	5
Article 1.3.5. AMÉNAGEMENTS	5
Article 1.3.6. RÉGLEMENTATION	5
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 2.1 GARANTIES FINANCIÈRES	5
Article 2.1.1. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	5
Article 2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
Article 2.1.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	6
Article 2.1.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	7
Article 2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
Article 2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	7
Article 2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	7
CHAPITRE 2.5 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	8
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	8
CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	8
Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS	8
Article 3.1.2. BORNAGE	8
Article 3.1.3. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 3.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS GENERALES	9
CHAPITRE 3.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION	9
Article 3.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	9
Article 3.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS	9
Article 3.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
Article 3.4.4. EXTRACTION	9
Article 3.4.5. TRANSPORT DES MATERIAUX	9
Article 3.4.6. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	9
Article 3.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS	10
CHAPITRE 3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
Article 3.5.1. POLLUTION DES EAUX	10
Article 3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Article 3.5.1.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	10
3.5.1.2.1 Echec de l'ouvrage	11
3.5.1.2.2 Fin d'exploitation de la carrière	11

Article 3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
Article 3.5.2.1. POUSSIÈRES	11
Article 3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	11
Article 3.5.3. DÉCHETS	12
Article 3.5.3.1. PRINCIPE	12
Article 3.5.3.2. STOCKAGE	12
Article 3.5.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS	12
Article 3.5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS	12
Article 3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	13
Article 3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS	13
Article 3.5.4.2. NIVEAUX SONORES	13
Article 3.5.4.3. ENGINS DE TRANSPORT	13
Article 3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION	13
Article 3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	13
Article 3.5.4.6. VIBRATIONS	14
CHAPITRE 3.6 PREVENTION DES RISQUES	14
Article 3.6.1. INTERDICTION D'ACCES	14
Article 3.6.1.1. GARDIENNAGE	14
Article 3.6.1.2. CLÔTURE	14
Article 3.6.1.3. INFORMATION	14
Article 3.6.2. INCENDIE ET EXPLOSION	14
CHAPITRE 3.7 REMISE EN ETAT DU SITE	14
Article 3.7.1. GENERALITES	14
Article 3.7.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	14
Article 3.7.2.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	14
Article 3.7.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
Article 3.7.3.1. REMBLAYAGE	15
TITRE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS	16
TITRE 5 - SANCTIONS-AFFICHAGE PUBLICITES	17
TITRE 6 - EXECUTION	17